

Les VERT-E-S suisses

Bettina Beer Waisenhausplatz 21 3011 Berne

bettina.beer@gruene.ch 031 511 93 21 Département fédéral de justice et police Palais Fédéral Ouest 3003 Berne

par e-mail à : zz@bj.admin.ch

Berne, le 31 mai 2023

Consultation sur la modification du code civil suisse (Protection de l'adulte)

Mesdames, Messieurs,

Les VERT-E-S vous remercient d'avoir été sollicités pour la consultation sur la modification du code civil suisse concernant la protection de l'adulte.

Appréciation générale

Les VERT-E-S approuvent la visée générale des modifications soumises à consultation, celles-ci ayant pour but la consolidation du droit à l'autodétermination et à renforcer la solidarité familiale en améliorant l'implication des proches. Il est en effet capital que les bases légales sur la protection de l'adulte garantissent la participation de la personne en situation d'incapacité de discernement dans les décisions la concernant. Les VERT-E-S saluent l'élargissement du cercle des personnes considérées comme des proches au-delà de la parenté au premier degré et des personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré.

Appréciation détaillée

Art. 361a : L'instauration par tous les cantons d'une autorité chargée de recevoir le dépôt des mandats pour cause d'inaptitude semble être la meilleure solution, en l'état, pour garantir que ceux-ci puissent être rapidement retrouvés le cas échéant. Idéalement, tous ces mandats seraient inscrits dans le registre Infostar. À cet effet il pourrait s'avérer judicieux d'intégrer ce type d'information dans la documentation à disposition des personnes qui pourraient être concernées par la rédaction d'un mandat d'inaptitude.

Art. 374, al.1 : Il est indispensable que le pouvoir légal de représentation soit étendu à la personne menant de fait une vie de couple avec la personne concernée et que la vie de couple de fait ne soit pas défini. En effet, les relations de couples ont beaucoup évolué au cours des dernières décennies et cette tendance continuera. Ainsi il serait par exemple inapproprié de limiter la vie de couple à une relation de couple vécue en ménage commun.

Art. 378, a.1, ch. 8 : L'élargissement de la liste de personnes habilitées à représenter la personne incapable de discernement prend en compte la complexité actuelle des situations familiales.

Art. 389a, al. 1 : La définition des proches données dans cet alinéa est à la fois assez précise et assez souple pour pouvoir prendre en compte tout type de relation entre la personne concernée et son entourage. Il s'agira toutefois de préciser cette définition dans un document à élaborer à l'intention des APEA, idéalement par la COPMA, ceci afin de garantir l'égalité de traitement entre les APEA et l'impartialité dans l'identification d'une personne comme un proche de la personne incapable de discernement.

Art. 400, al 1bis : Que l'APEA soit obligée d'examiner la possibilité de mobiliser un proche est une mesure souhaitable.

Art. 443a : L'énumération des personnes ayant l'obligation d'aviser l'autorité apporte une clarté juridique aux professionnels concernés et les encouragera à s'y soumettre.

Art. 443a, al. 3 : Que le droit cantonal puisse prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité mène déjà aujourd'hui à des situations complexes, en particulier quand le canton dans lequel réside la personne ayant besoin d'aide ne correspond pas au canton dans lequel les catégories de personnes mentionnées à l'al. 1, ch. 1-2 exercent. Une harmonisation serait la bienvenue.

R. Boor

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre en compte notre prise de position. Meilleures salutations

Balthasar Glättli

Président

Bettina Beer Secrétaire politique